



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2009-0279

ARRÊTE

fixant à la société SAUTHON Industries des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de sa chaudière biomasse assimilée située sur la commune de Guéret

LE SECRETAIRE GENERAL
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Creuse

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V de sa partie législative et le titre 1^{er} (Installations classées) du livre V de sa partie réglementaire, et plus particulièrement son article R. 512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2001 relative à la pollution de l'air et à la combustion du bois,

Vu la circulaire ministérielle du 12 mai 2005 relative au cas particulier de la combustion des panneaux de particules,

Vu la circulaire ministérielle du 12 septembre 2006 relative aux appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-997 du 13 juillet 1995 autorisant la SA SAUTHON Industries à exploiter une fabrique de meubles sur le territoire de la commune de Guéret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 autorisant la SA SAUTHON Industries à exploiter deux nouvelles installations dans l'enceinte de sa fabrique de meubles sur le territoire de la commune de Guéret,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1048 du 15 décembre 2004 fixant des prescriptions complémentaires à la SA SAUTHON Industries (étude de mise en conformité),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-0407 du 3 mai 2005 fixant des prescriptions complémentaires à la SA SAUTHON Industries en ce qui concerne ses émissions de composés organiques volatils,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0202 du 27 février 2006 fixant des prescriptions complémentaires à la SA SAUTHON Industries pour le fonctionnement de son installation de combustion utilisant de la biomasse assimilée,

Vu la déclaration de modification du 14 novembre 2008 formulée par la société SAUTHON Industries,

Vu la déclaration de suppression du transformateur imprégné aux PCB du 1^{er} septembre 2008 formulée par la société SAUTHON Industries,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 27 janvier 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 février 2009 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

Considérant que la société SAUTHON Industries a déclaré au Préfet de la Creuse, en application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, le remplacement de ses deux chaudières biomasse d'une puissance globale de 6,978 MW par une chaudière biomasse d'une puissance de 2,53 MW,

Considérant que cette modification a pour effet de modifier les valeurs limites d'émission au niveau des rejets atmosphériques applicables à ces installations,

Considérant que la société SAUTHON Industries a sollicité la modification de la valeur limite d'émission de poussières imposée par l'arrêté préfectoral n° 2006-0202 du 27 février 2006 susvisé,

Considérant qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le Préfet peut, par arrêté complémentaire, modifier ou compléter les prescriptions fixées à une installation classée,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société SAUTHON Industries, dont le siège social est situé Zone Industrielle Cher du Prat à Guéret, et qui exploite une unité de production de meubles à la même adresse, est autorisée à poursuivre l'exploitation de cette installation sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui modifient celles de l'arrêté préfectoral n° 2006-0202 du 27 février 2006 susvisé.

Article 2 – Prescriptions complémentaires et modificatives

2.1 – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2006-0202 du 27 février 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Alinéa	A, D ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts	Volume (> 50 000 m3)	1 300 t de matières combustibles dans un entrepôt de 80 000 m3
2410	a	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance installée (> 200 kW)	900 kW
2910	B	A	Installation de combustion	Puissance thermique (> 0,1 MW)	Une chaudière biomasse (chutes et copeaux de l'unité de production) d'une puissance maximale de 2,53 MW
2940	2-a	A	Application de vernis, peinture et colle (par pulvérisation, enduction...)	Quantité quotidienne (> 100 kg/j)	25 tonnes par semaine susceptibles d'être consommées sur 2 chaînes et 2 cabines existantes ainsi que sur une nouvelle chaîne UV

1432	2b	D	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	La capacité équivalente ($10 \text{ m}^3 < C < 100 \text{ m}^3$)	Capacité équivalente de 50 m^3
1433	B.b	D	Installation de mélange de liquides inflammables	La quantité présente ($1 \text{ t} < Q < 10 \text{ t}$)	Quantité équivalente de 200 litres
1434	1.b	D	Installation de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent ($1 \text{ m}^3/\text{h} < D < 20 \text{ m}^3/\text{h}$)	$5 \text{ m}^3/\text{h}$
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Le volume stocké ($1000 \text{ m}^3 < V < 10000 \text{ m}^3$)	1700 m^3
2575	-	D	Emploi de matières abrasives	La puissance installée ($> 20 \text{ kW}$)	2300 kW
2662	b	D	Stockage de matières plastiques	Le volume stocké ($100 \text{ m}^3 < V < 1000 \text{ m}^3$)	300 m^3
2910	A2	D	Installation de combustion	La puissance installée ($2 \text{ MW} < P < 20 \text{ MW}$)	2,53 MW
2920	2-b	D	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	La puissance absorbée ($50 \text{ kW} < P < 500 \text{ kW}$)	340 kW

Les activités visées sont reportées par l'exploitant sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

»

2.2 – Le point 3.7 (conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-0202 du 27 février 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes pour la chaudière biomasse assimilée, qui est équipée d'une cheminée de 18 mètres de hauteur (diamètre de base de 550 mm) :

Paramètre	Valeur limite d'émission	Surveillance interne	Surveillance externe
Vitesse d'éjection	Supérieure à 8 m/s	-	Annuelle sur un prélèvement d'au moins 1/2 heure (méthode normalisée)
Poussières	$150 \text{ mg}/\text{Nm}^3$	Mesure en continu avec enregistrement	
Monoxyde de carbone (CO)	$200 \text{ mg}/\text{Nm}^3$	Mesure en continu	
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	$400 \text{ mg}/\text{Nm}^3$	-	
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	$200 \text{ mg}/\text{Nm}^3$	-	
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	$0,1 \text{ mg}/\text{Nm}^3$	-	
COV en C total	$110 \text{ mg}/\text{Nm}^3$	-	
Cadmium, Mercure, Thallium et ses composés	$0,05 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ par métal et $0,1 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	-	

<i>Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés</i>	<i>10 mg/Nm³ exprimée en (Sb+Cr+Co+Sn+Mn +Ni+V+Zn)</i>	-	
<i>Gaz ammoniacal</i>	-	-	
<i>Cyanure d'hydrogène</i>	-	-	
<i>Acide chlorhydrique</i>	-	-	
<i>COV spécifiques tels que le 1-3 butadiène</i>	-	-	

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 11 % en volume.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme avant le 6 novembre 2009.

De plus, l'exploitant réalise la procédure QAL 3.

Enfin, l'exploitant fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu. »

2.3 – A l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-0202 du 27 février 2006 susvisé, il est inséré un point 3.8 rédigé comme suit :

« 3.8 - Interprétation des résultats des mesures effectuées sur les rejets atmosphériques

A - Mesures en continu

Les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- *aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent article,*
- *95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.*

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Une synthèse trimestrielle des analyses en continue est adressée à l'Inspection des Installations Classées. Cette synthèse des analyses fait notamment apparaître l'interprétation des résultats conformément au présent article et, le cas échéant, les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant.

B - Mesures en discontinu

Pour les mesures discontinues ou les autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent article, ne dépassent pas les valeurs limites et ceci quel que soit le mode d'exploitation.

Ces mesures sont transmises annuellement à l'Inspection des Installations Classées.»

2.4 – A l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-0202 du 27 février 2006 susvisé, il est inséré un point 3.9 rédigé comme suit :

« 3.9 – Caractérisation du combustible

En cas de variation importante du process de fabrication ou des matières premières utilisées, l'exploitant procède à une nouvelle caractérisation des déchets destinés à être utilisés comme combustibles. Cette nouvelle caractérisation peut également être réalisée à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Cette caractérisation est réalisée conformément à la circulaire ministérielle du 12 mai 2005 relative à la combustion des panneaux de particules.»

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Délais et voies de recours (Article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - **par l'exploitant**, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas, le cas échéant, le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - **par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guéret pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Guéret pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Député-Maire.
Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Exécution et notification

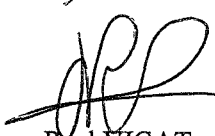
Le présent arrêté est notifié à la société SAUTHON Industries.

Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Creuse, Monsieur le Député-Maire de Guéret et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Député-Maire de Guéret,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la subdivision de la DRIRE de Guéret,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin.

Fait à Guéret, le 12 mars 2009



Jean-Paul VICAT

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation

*l'Attaché Principal,
Chef de Bureau*



Thierry REMUZON